

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 6 mai.

AFFAIRE VANKEMPEN ET DEMERSSEMAN.

Cette cause, portée d'abord devant la Cour royale de Douai, et, par suite d'un arrêt de cassation, renvoyée devant la Cour royale de Paris, a été plaidée pendant plusieurs audiences entre M^o Dupin et Persil.

Les conclusions de M. l'avocat général Bérard Desglajeux suffirent pour faire connaître les faits et tous les moyens de droit; nous en offrons à nos lecteurs la fidèle analyse.

« Messieurs, a dit l'organe éloquent du ministère public, parmi les causes qui occupent la solennité de vos audiences, s'il en est qui excitent un intérêt plus vif que ces contestations, déjà souverainement jugées et renvoyées devant vous, il en est peu, ce semble, qui présentent un caractère plus imposant et plus grave. Des parties étrangères à votre juridiction, qui viennent vous demander la justice loin des lieux où l'intérêt, les passions peut-être les ont divisées; cette nouvelle force donnée à vos arrêts, qui vont franchir les limites ordinaires où s'arrête leur exécution; cette jurisprudence d'un autre Cour, qui comparait en quelque sorte devant vous, à côté de l'intérêt qu'elle a consacré, tout ainsi paraît s'agrandir dans la cause; et la loi, dans le silence des passions, semble s'avancer seule dans le sanctuaire de la justice: alors tout emprunte d'elle quelque chose de plus calme encore; de plus austère, et plus doit s'étendre l'autorité de vos décisions, plus aussi celui qui doit les prévenir, par son examen et ses recherches, éprouvé le besoin de s'appuyer sur les traditions de votre sagesse et sur les souvenirs de votre bienveillance.

M. l'avocat-général expose les faits :

Le 27 juin 1796 est décédée la dame Vénérande-Caroline Vankempen, épouse du sieur Jean-Chrysostôme Vankempen son oncle. Elle ne laissait pas d'enfans; sa succession était régie par la loi du 17 nivôse an II. Les héritiers se divisaient en deux branches.

Dans la branche paternelle figurait d'abord le sieur Jean-Chrysostôme Vankempen qui était en outre donataire par son contrat de mariage de sa défunte épouse, et d'autres parens qui ne sont point au procès.

Dans la branche maternelle, les plus proches parens étaient, 1^o Le sieur Antoine Grœnève; la dame Bertine Grœnève, épouse du sieur François-Joseph Demersseman: venaient ensuite des héritiers plus éloignés au nombre de trente-six.

Le 18 brumaire an 5 (8 novembre 1796), il fut procédé, à la requête et sur les renseignemens du sieur Vankempen, à l'inventaire et au projet de partage des biens dépendans de la succession de la dame Vankempen.

Le 5 fructidor an V (22 août 1798), une assemblée de famille se réunit sur la convocation du sieur Vankempen: elle est composée de plusieurs héritiers se qualifiant tels de la dame Vankempen; on y voit figurer le sieur Antoine Grœnève, le sieur Demersseman, et plusieurs autres parens de la ligne maternelle dont le sieur Vankempen a depuis acquis les droits.

L'objet de cette assemblée est de nommer des *priseurs*,

selon l'usage du pays, pour conjointement, aussitôt que possible, et pour les droits de chacun, procéder à l'estimation des biens précités.

Les experts nommés arrêtèrent premièrement l'inventaire; et suivant le système de la *refente*, le 4 ventôse an VII; ils en firent la clôture définitive le 25 prairial an IX.

C'est entre ces actes, et à la date du 24 pluviôse an IX, que se place la vente faite à Vankempen des droits successifs de tous les héritiers paternels, et des héritiers maternels autres que le sieur Grœnève et la dame Demersseman: le sieur Demersseman se portant fort de la dame son épouse, pour laquelle il s'oblige à faire rectifier le partage à toute réquisition.

Aucune réclamation ne s'éleva contre cet acte jusqu'en 1820: c'est à cette époque que la dame Demersseman a formé la demande à laquelle sont venues bientôt se joindre ses frère et sœur en nullité du partage sus-énoncé, se fondant sur ce que l'on avait suivi pour l'opérer le système de la *refente* qui n'existait plus le 25 prairial an IX.

Vous savez, Messieurs, quelle procédure a été suivie sur cette demande, quelles décisions sont intervenues, et par suite de quel arrêt vous êtes appelés à fixer aujourd'hui les contestations des parties.

Les moyens respectifs des parties sont présens à votre souvenir: ils ont été imprimés et sont sous vos yeux; ils prendront leur place dans la discussion.

Nous ferons seulement remarquer qu'un seul point est à déterminer dans cette cause; car, suivant qu'il sera fixé, les droits des parties en deviendront la conséquence nécessaire. De là vient sans doute que les habiles défenseurs à qui cette cause était confiée ont établi chacun une thèse différente, parfaitement juste dans ses principes, dans ses conséquences; et que partant, comme cela devait être, d'un point différent, ils se sont peu rencontrés. C'est donc à ce point principal de la difficulté qu'il faut ramener toute la cause: de là aussi la nécessité, contre l'usage ordinaire, de laisser la fin de non-recevoir, pour s'occuper du fond même de la cause; car cette fin de non-recevoir sera admissible ou devra être rejetée, selon que la nature véritable de l'action déterminera le temps pendant lequel elle peut être intentée.

Ainsi, Messieurs, le partage du 25 prairial an IX, existe-t-il? est-on fondé à en demander la rescision? est-on recevable à le faire? voilà tout le procès.

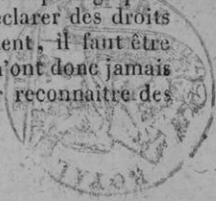
L'existence ou la nullité du partage est si bien la question d'où chaque partie a senti que dépendait toute la cause, que vous avez vu dès le commencement s'élever la discussion sur la nature de l'action qui avait été d'abord introduite.

Était-ce une demande en revendication, ou une demande en rescision?

Ici le ministère public s'appuie des termes mêmes de la demande, introductive d'instance, pour démontrer que les demandeurs prétendaient attaquer un *partage*.

D'ailleurs, c'est moins par les termes mêmes de la demande, que par ce qu'il était juste, possible de demander, que se détermine le caractère de l'action.

Tout le système des parties qui attaquent le partage peut se réduire à ceci: un partage ne fait que déclarer des droits qui existent. Or, pour que ces droits existent, il faut être héritier; ceux qui ne pouvaient pas l'être n'ont donc jamais eu de droits; le partage n'a donc pu leur reconnaître des



droits qu'ils n'avaient pas. Il est donc nul, et comme ce qui est nul n'a pas besoin d'être détruit, ce n'est pas une action en rescision qu'il faut intenter, c'est une demande en revendication. Or, ce n'est plus dès-lors dans les limites de l'action en rescision que se place la demande; elle n'en a d'autres que celles même de la pétition d'hérédité, qui ne se prescrit que par trente ans.

On répond pour les appelans que le partage existe et qu'il faut d'abord le faire tomber: que les nullités ne sont pas de plein droit; que ce n'est pas par l'action en rescision qu'on peut l'attaquer; mais que cette action n'est ouverte que pour le dol, la violence, la lésion: non pour l'erreur telle qu'elle résulte de la cause; que dès-lors aussi cette action doit être exercée dans le temps limité; que ce temps est de dix ans, que ce temps est écoulé, et de-là la fin de non-recevoir que l'on oppose.

Ainsi, tout revient à la question de l'erreur: est-elle de celles qui peuvent faire rescinder une convention, et surtout un partage?

Le ministère public, sans s'arrêter aux discussions subtiles des auteurs sur l'erreur de fait, sur l'erreur de droit, sur l'erreur commune, l'erreur particulière, en tire quelques principes d'une application plus directe à la cause.

L'erreur de fait, dit-il, est de toutes la plus décisive et la plus favorable. *Facti interpretatio plerumque etiam prudentissimum fallit.*

Ainsi, si un individu s'est fait passer pour un autre qui n'existait plus, s'il est venu le représenter dans un partage, il y a erreur sur la personne: le partage est évidemment sans force.

L'erreur de droit, moins facilement admise, même dans les lois romaines, l'était cependant souvent. Si elle était particulière, elle devenait une cause de rescision: telles sont les espèces des lois romaines qui vous ont été citées. (Voet sur les lois 36 et 34, famil. ercisc.)

Dans l'une et dans l'autre la question est: *Inter verum et falsum heredem.*

Ainsi l'erreur peut tomber sur la personne même comme sur le droit de l'héritier: elle peut être de fait comme de droit. Dans tous les cas, elle ne tient qu'à une erreur particulière de l'héritier qui a traité avec celui qu'il croyait son cohéritier, et qui ne l'est pas, qui s'est donné faussement pour l'être: *falsus heres.*

M. l'avocat-général démontre que l'on a invoqué à tort l'autorité de Toullier pour soutenir le système du sieur Demersseman.

En effet, dans l'exemple cité de ce célèbre jurisconsulte, il s'agit du partage entre un oncle avec son neveu de la succession de son cousin-germain.

Il y a dans ce cas erreur de droit; mais cette erreur est particulière; il n'y a point volonté de donner: on n'y peut voir que la reconnaissance erronée de droits qui n'existaient pas. Le pacte peut être attaqué parce qu'il ne repose point sur le consentement des parties.

Pour établir que cette opinion pût se rapporter à notre cause, il faudrait qu'il y eût un temps où raisonnablement, suivant une opinion reçue, suivant même une loi qui laissait du doute, le neveu pouvait concourir au partage avec l'oncle dans la succession de son cousin-germain: tant qu'on ne nous la représente pas, ce ne sera qu'une erreur particulière.

M. l'avocat-général démontre de même que divers arrêts cités par l'habile avocat de M. Demersseman sont inapplicables.

Si donc l'erreur a été telle, qu'en aucun temps, à aucune époque, celui qui a été admis au partage n'ait pu passer pour héritier ni être reconnu pour tel, l'action en rescision est fondée. Mais si, au contraire, le titre d'héritier a reposé sur lui, s'il a pu se croire tel, si cette opinion a été partagée, ce n'est plus une erreur particulière, c'est une erreur commune, et dès-lors *error communis facit jus.*

Faisons l'application de ces principes à la cause.

Lors du partage, on était sous l'empire de la loi de vente au II; mais on l'interprétait diversement, et ce n'est qu'en l'an IX que la jurisprudence commença à se fixer.

Le projet de partage, qui a servi de base au partage défi-

nitif, remontait à l'an V; et, de plus, comment soupçonner le dol? Les parens maternels avaient été reconnus pour héritiers par ceux même qui contestent aujourd'hui leurs droits. Un notaire avait fait le partage. Ce partage avait été communiqué aux parties; et cette vente de droits successifs précédemment faite, loin de cacher un dol, devait au contraire éveiller l'attention des co-partageans.

L'erreur existait-elle dans le pays des parties? la jurisprudence l'autorisait: elle était conforme aux anciennes coutumes, particulièrement à celle de Cassel, qui admettait les représentations à l'infini, et l'on connaît la puissance des anciennes mœurs qui résistent long-temps, même aux lois positives. En l'an X encore, la Cour de Bruxelles consacrait ce système.

C'est, Messieurs, au milieu de ces monumens de la jurisprudence et en présence des faits constans de la cause, que vous n'hésitez pas à penser qu'il y a eu *erreur commune*, puisqu'au moment où l'assemblée de famille a eu lieu, où les héritiers naturels ont été reconnus, où Van-Kempen est devenu acquéreur des droits, c'est-à-dire en l'an V et en l'an IX, c'était la jurisprudence comme la tradition de la Flandre, que la représentation avait lieu à l'infini; que par conséquent les héritiers admis au partage pouvaient l'être légalement.

Donc, le partage existe: il a été fondé sur une erreur commune.

Ces principes, s'ils sont vrais, pourraient nous dispenser d'examiner la fin de non-recevoir; nous ne vous en dirons qu'un mot.

Ici, M. l'avocat-général discute les motifs du silence du Code dans l'article 887 sur l'erreur, comme moyen de rescision.

D'ailleurs, si l'erreur pouvait être un moyen de rescision, il y aurait, aux termes de l'art. 1504, prescription acquise pour le défendeur.

On objecte, 1° que la prescription ne court pas contre les mineurs: mais dans l'espèce, la prescription ayant commencé entre majeurs, M. l'avocat-général pense qu'elle a dû courir ensuite même contre des mineurs.

2° On objecte encore que la prescription ne court que du jour de la découverte de l'erreur..... mais c'est au demandeur à prouver que cette découverte n'a pu avoir lieu depuis un temps assez long pour que la prescription ait été acquise.

M. Desglajeux appuie cette doctrine sur des arrêts de cassation.

Ainsi, dit l'orateur en terminant, vous maintiendrez, Messieurs, un pacte de famille qui a été scellé déjà par la double consécration du temps et de la tombe où sont descendus plusieurs de ceux qui l'ont signé, et en conservant aux principes l'autorité qu'ils doivent avoir, vous reconnaîtrez ce qu'il est juste d'accorder à une erreur qui avait pour elle une jurisprudence encore douteuse, et les traditions d'un pays attaché à ses anciennes coutumes. Ainsi seront consacrés les intérêts de la loi et ceux de la propriété, qui ne réclament pas moins la stabilité que la justice.

Dans ces circonstances, et par ces motifs, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu par la Cour, statuant sur le jugement rendu par le tribunal d'Hazebrouck, de mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, déclarer les parties de M^e Persil mal fondées, et non-recevables dans leur demande; en conséquence maintenir le partage du 13 frimaire an XIV, etc.

La Cour, adoptant les principes développés dans ces conclusions, et jugeant contrairement à l'arrêt de la Cour royale de Douai, rendu dans la même affaire, a maintenu le partage.

L'abondance des matières nous oblige de remettre à un de nos prochains numéros le texte de cet arrêt important.

COUR ROYALE (3^{me} Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 5 mai.

La Cour royale vient de donner l'exemple d'une juste sé-

vérité, dont (nous aimons à le proclamer pour l'honneur des officiers ministériels) les Tribunaux ont rarement occasion de faire usage.

Une instance était engagée devant le Tribunal de Comminges, à l'occasion de plusieurs pièces de terre d'une valeur très-modique. La procédure fut très multipliée, et les frais du procès se trouvèrent égaux à la valeur des objets en litige. Le Tribunal, après avoir statué sur le fond de la cause, déclara qu'une partie des procédures étaient frustratoires, et procédaient du fait de l'avoué. En conséquence, il condamna M^e Noël-Desmarchais, avoué de la partie qui perdait son procès, à payer de ses deniers la moitié des frais de ses adversaires, en ne l'autorisant à réclamer de ses clients qu'une partie de ses propres frais.

M^e Noël-Desmarchais a interjeté appel de ce jugement.

Après avoir entendu M^e Parquin pour l'appelant, et M^e Barthe pour les intimés, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berard-Desglageux, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu la condamnation qu'ils avaient prononcée.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 8 mai.

Nicolas Brocart, ouvrier sur les ports, âgé de 28 ans, déjà condamné pour vol à treize mois d'emprisonnement, et Honorine Collot, âgée de vingt ans, marchande des quatre saisons, ont comparu ce matin devant la cour pour avoir volé, selon l'acte d'accusation, un bocal de pruneaux confits et une bouteille d'eau-de-vie pendant la nuit et de complicité dans un cabaret de la rue Mouffetard, où ils étaient reçus.

Les témoins ont déposé que ces deux individus étaient à boire ensemble depuis quelque temps lorsque la fille Collot sortit, et prit en passant devant l'étalage du cabaret les deux objets qui constituent le corps du délit. Le propriétaire ne tarda pas à s'en apercevoir; il courut après elle; elle était déjà réunie à Brocart; mais au moment où le marchand de vin allait l'atteindre, elle laissa tomber sur le pavé le bocal et la bouteille. Le propriétaire témoignait son mécontentement, lorsqu'elle s'écria: *Ne vous fâchez pas, on vous paiera la valeur de votre sirop*, et en même temps elle s'évada. Quelque temps après elle fut arrêtée; elle nia obstinément qu'elle eût commis ce vol.

Le jury l'ayant reconnue coupable, elle a été condamnée à cinq années de réclusion, à l'exposition et à une surveillance perpétuelle. Brocart a été acquitté.

Cet arrêt, parfaitement conforme à la loi, a cependant excité une vive surprise dans l'auditoire. Parmi les spectateurs qui se communiquaient leurs réflexions sur l'extrême sévérité de notre Code pénal, nous avons remarqué un jeune homme, qui semblait saisi d'une sorte d'effroi. « Je me souviens, disait-il, d'avoir commis au moins quatre fois en ma vie le crime qui vient d'amener ces deux malheureux sur le banc des accusés. C'était, il est vrai, à un âge et sous l'influence d'un péché trop commun chez les écoliers, pour que l'humanité de mes juges ne les eût pas engagés à modifier la peine que j'avais encourue aux yeux de la loi. Je frémis en y songeant, et je m'applaudis de n'avoir pas été découvert par mon sévère professeur de quatrième lorsque j'escaladais sa fenêtre pour dévorer ses bouteilles de ratafiat de cerises, et ses conserves de pruneaux confits, dont je faisais toujours part à mes camarades qui devenaient ainsi mes complices. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 6 mai.

Le trésor royal, dont on pourrait dire aussi:

Mansuete nescia corda,

a eu l'impolitesse de faire pratiquer une saisie mobilière au domicile de M. de Fonvielle, homme de lettres, qui, contre l'usage des poètes, a l'avantage d'être débiteur comptable envers lui, d'une somme de 52,000 fr. environ, par suite de gestion en qualité de garde-magasin des vivres à Perpignan.

Madame de Fonvielle, peu flattée de ce mauvais procédé du fisc, se présente devant la justice pour demander la nullité de la saisie et revendiquer les meubles comme en étant propriétaire.

M^e Théodore Renaud, son avocat, a fondé cette prétention sur ce que la séparation de biens ayant été prononcée entre les époux dès l'année 1810, les créanciers du mari ne peuvent avoir aucun droit sur les meubles de la femme. Il représente en effet le jugement qui a prononcé la séparation, et un acte par lequel M. de Fonvielle, en exécution d'icelle, a abandonné le mobilier commun à sa femme, pour la couvrir de ses reprises.

M^e Bonnet fils, avocat du trésor, a la parole: Messieurs, dit-il, madame de Fonvielle est, comme vous l'avez entendu, l'épouse d'un débiteur du trésor, ancien garde-magasin des vivres à Perpignan. En 1819, une contrainte fut décernée: mais M. de Fonvielle employait mille moyens pour éviter les recors: il changeait de domicile, et il était impossible de le reconnaître et de le démêler au milieu de beaucoup de ses frères qui garnissaient Paris. Après de longues recherches, une première fois l'huissier, en vertu d'une ordonnance de référé, se présenta chez M. de Fonvielle, rue Richer, n^o 5, afin de procéder à une saisie. Il ne trouva dans l'appartement qu'une dame qui déclara que son mari n'avait jamais été débiteur du trésor, et qu'on le prenait sans doute pour un autre Fonvielle, mort à l'hôpital Saint-Louis. Sur ce renseignement, l'huissier se retira; cependant ayant acquis des informations plus exactes, il revint le lendemain dès l'aube du jour, surprit les époux au lit, et fit commandement à M. de Fonvielle qui ne pouvait dénier sa qualité. Ici, Messieurs, je vais cesser de raconter, et l'huissier sera lui-même l'historien. Voici son procès-verbal:

M^e Bonnet en donne lecture: nous y remarquons ce passage:

« A l'instant le sieur Fonvielle nous a ordonné avec menace de nous retirer au plus vite, sinon qu'il allait employer la violence pour nous faire sortir. C'est en vain que je priai M. et M^{me} Fonvielle d'entendre la lecture de l'ordonnance de référé, et que j'employai tous moyens pour apaiser leur emportement et leur violence; les époux Fonvielle continuèrent leurs vociférations, fermèrent aux verroux les portes de la chambre où nous étions. Alors le sieur Fonvielle vomit les invectives les plus outrageantes contre les agents de l'autorité, et, avec des juréments horribles, nous dit qu'il avait écrit et qu'il tiendrait sa parole en allant égorger le ministre des finances, l'agent judiciaire, et l'avoué du Trésor. (Heureusement, dit M^e Bonnet, il n'y a rien pour l'avocat. — On rit.) Je veux même, ajouta-t-il, en nous traitant de complices de ses assassins et de voleurs, me battre avec vous à coups de couteau. Dans ce moment, voulant éviter les excès du sieur Fonvielle et voulant l'empêcher de prendre un couteau, dans un meuble qui était dans la chambre, je dis à mes témoins d'ouvrir les portes, et d'appeler du secours. »

L'huissier raconte ensuite un autre fait: Au moment où il allait prendre le dossier qu'il avait laissé sur la table, M^{me} de Fonvielle, qui probablement n'a pas lu le *Praticien français*, et qui a oublié le précepte de Chicaneau:

Mais diantre! il ne faut pas déchirer les exploits,

se précipite sur le dossier de la procédure, et le met en pièces. (L'avocat montre en effet au Tribunal l'ordonnance de référé en lambeaux.) On ne peut trop s'étonner, continue-t-il, que M. de Fonvielle se soit livré à de pareils excès; lui! chevalier de l'Eperon d'or, et dont les mœurs devraient être singulièrement civilisées puisqu'il a même pris la peine de remettre en vers les *Fables de La Fontaine*. (On rit.)

Ici M^e Bonnet entre dans des détails qui donnent une idée de la terreur qu'avait imprimé le courroux conjugal. C'est ainsi que l'huissier lui-même, prenant à la let-

tre les menaces du poëte, se rend en hâte chez M^e Picot, avoué du Trésor, pour le conjurer de ne pas se tenir chez lui de la soirée... Il est vrai que l'avoué, sûr de sa conscience et de son portier, affronta intrépidement l'orage dans son cabinet. Mais en vain l'homme aux exploits voulut implorer successivement l'assistance de trois commissaires de police: les deux premiers se déclarèrent *incompétens*; le dernier seul consentit à prendre connaissance de l'affaire, et c'est avec son assistance qu'on procéda à la saisie.

M^e Renaud réplique. Il représente un acte duquel il résulte que le bail de la maison, rue Richer, est fait au nom de madame de Fonvielle: il en tire la preuve que le mobilier de la femme a toujours été séparé de celui du mari.

Ce moyen donne lieu à un nouvel incident. M^e Bonnet fait remarquer au Tribunal une surcharge du mot *madame* substitué à la place du mot *monsieur*: il abandonne d'ailleurs la pièce à l'examen du Tribunal.

M. Tarbé, substitut de M. l'avocat du Roi, fait passer la pièce et demande la remise à jeudi, faisant toute réserve à cet égard.

Le défenseur de madame de Fonvielle fait observer que les surcharges et les ratures sont *approuvées* par une mention expresse à la fin de cet écrit. D'ailleurs, il y a eu d'autres baux qui ont précédé le bail actuel, et qui ne présentent aucune irrégularité.

M. le président: Par qui le bail est-il signé?

M^e Bonnet: Il y a à la fin les trois signatures du propriétaire, du sieur de Fonvielle et de la dame son épouse, mais celle-ci peut bien avoir été ajoutée après coup. Cette pièce offre tous les indices possibles de fraude.

M. Tarbé, avocat du Roi: nous ne pouvons donner nos conclusions dans cette cause, avant d'avoir vérifié la pièce qui, d'après les altérations et les surcharges alléguées, nous paraît mériter un examen attentif.

La cause est continuée à jeudi pour les conclusions du ministère public et le prononcé du jugement.

CONSEIL D'ETAT.

Question d'émigration. — Compétence.

Au moment où la loi du 27 avril 1825 a donné une nouvelle importance aux questions relatives à l'émigration, l'ordonnance suivante, qui établit les règles de la compétence en cette matière, offrira sans doute quelque intérêt. Le 6 juillet 1825, par un arrêt d'avant faire droit, la Cour royale de Rouen renvoya des parties qui plaidaient devant elle à se pourvoir devant l'autorité compétente, pour faire par elle décider si la marquise de Vaudreuil, fille unique du marquis de Roquefort, était légalement en état d'émigration, à l'époque du 14 janvier 1798 (25 nivôse an 6). Par ce renvoi, les parties ont saisi le conseil d'état. Le 21 décembre 1825, sur le rapport de M. de Cormenin, maître des requêtes, ordonnance royale ainsi conçue:

« Considérant que la question de savoir si la dame de Vaudreuil était légalement en état d'émigration à l'époque du 14 janvier 1798 (25 nivôse an 6), ne peut être directement portée devant nous en notre conseil d'état; que, pour résoudre ladite question, il s'agit principalement d'apprécier les conséquences des différens actes administratifs qui ont été passés dans le département de l'Aude;

» Art. 1^{er}. La requête du sieur de Vaudreuil est rejetée. » Les parties sont renvoyées devant le préfet du département de l'Aude, pour y faire statuer contradictoirement sur la question de savoir si la dame de Vaudreuil était légalement en état d'émigration à l'époque du décès de son père, arrivé le 14 janvier 1798 (25 nivôse an 6). »

BONNES ÉTUDES.

(Cours de droit de M. Hennequin.)

Séance solennelle du 6 mai.

Une nombreuse société remplissait dès sept heures la salle

des conférences. Les places réservées sont occupées par des pairs de France, des députés, des magistrats et d'autres personnages de distinction. Au milieu de cette brillante assemblée on remarque MM. les ducs de Rivière et de Doudeauville.

À sept heures et demie, M. Hennequin occupe la tribune. Il invite M. Jules de Montigny, jeune avocat stagiaire, à donner lecture d'un travail relatif à deux questions importantes dont l'examen lui a été confié la veille.

M. de Montigny a la parole (1).

Messieurs, dit-il, les deux questions dont je dois vous offrir la solution, paraissent également dignes de votre intérêt. La première est celle-ci:

L'interdiction volontaire est-elle admise dans nos lois? En d'autres termes, un homme qui sollicite sa propre interdiction est-il recevable dans sa demande?

La deuxième consiste à savoir si les dispositions à titre *gratuit* peuvent toujours être attaquées pour cause de démence, après le décès de celui qui en est l'auteur? c'est-à-dire si elles dérogent à la règle générale qui défend de mettre en question l'état moral d'un homme que la mort a tranché de la société?

Il semble d'abord, dit le jeune avocat, que la première de ces questions soit basée sur une fable: comment supposer qu'un homme qui jouit de sa raison veuille se faire interdire, ou qu'un insensé réclame contre sa propre folie? Cependant l'histoire de la jurisprudence présente plusieurs faits qui démontrent la possibilité de cette bizarrerie, et offre l'exemple d'un mari qui, fatigué de supporter le poids du gouvernement domestique, fit en faveur de sa femme, par une *charte* privée, la cession amiable de sa supériorité et le sacrifice de tous ses droits civils; il poussa même la complaisance jusqu'à solliciter l'homologation de ce pacte de famille, et un arrêt favorable à sa demande vint consacrer sa nullité sociale. Mais bientôt la Cour de cassation, réformant cette décision, rendit la femme à l'obéissance, et le mari (qui commençait peut-être à se repentir d'une abdication qui avait entièrement changé son rôle) à la jouissance de tous ses droits civils.

Ici M. de Montigny argumente des articles 490 et 491 du Code civil et de diverses autres dispositions pour soutenir la doctrine consacrée par la Cour de cassation, et il invoque de nombreuses autorités à l'appui de son système. J'entends, il est vrai, poursuit-il, des philosophes s'écrier que l'homme est né pour vivre dans l'indépendance et la solitude; que la société humaine est fondée sur une convention résoluble à la première volonté des membres qui la composent; qu'il est permis de négliger les devoirs qu'elle prescrit, lorsqu'on renonce aux droits qu'elle accorde... Mais quoi! si la société est l'œuvre de Dieu, l'homme est-il en droit de s'interdire l'exercice de ses facultés, et de briser, par une sorte de suicide moral, le lien qui l'attache au corps social? Non! et lorsqu'il viendra demander à la société de lui ouvrir dans son propre sein une solitude, dans laquelle, à l'abri de ses propres faiblesses, il puisse couler des jours exempts de tous soins, elle sera en droit de lui dire: Homme! n'oublie pas que tu ne dois pas vivre pour toi seul; ces dons inestimables que tu as reçus de la bonté céleste sont un dépôt sacré que tu ne peux confier à autrui: j'ai le droit d'en réclamer l'hommage. C'est un tribut qui ne peut être acquitté que par toi.

Passant à l'examen de la deuxième question, M. de Montigny établit que les actes à titre onéreux étant basés sur des principes différens, ne doivent pas être soumis aux mêmes règles. Si les contrats onéreux ne peuvent être attaqués, pour cause de démence, après la mort de celui dont l'interdiction n'a pas été poursuivie quand il existait encore (504), ceux à titre gratuit ne doivent pas être entourés de la même force. En effet, à quelles époques se contractent les obligations à titre gratuit? Ce n'est pas ordinairement à la fleur de l'âge, dans la vigueur de la san-

(1) Nous croyons que M. de Montigny est le même qui remporta, en 1822, le grand prix d'honneur au concours des collèges royaux de Paris.

te, alors que, lancé dans le tourbillon du monde et joué par de trompeuses espérances, l'homme travaille avec ardeur à se composer un avenir. Mais si l'aiguillon de la maladie se fait sentir, si la faux de la mort plane sur sa tête, de quel œil voit-il les biens qui échappent à ses mains défaillantes ? Ils n'ont plus de prix pour lui ; il veut du moins que, dispersés avec générosité, ils servent à conserver sa mémoire. Ses regards se portent vers le temps qui n'est plus ; et, par un dernier acte de propriété, il distribue tous les biens qu'il va laisser sur la terre. *C'est le cœur qui donne*, et, par cela même, combien la donation n'est-elle pas accessible à tous les genres d'illusions et de surprises ?

De ces considérations, M. de Montigny conclut que les actes à titre gratuit, à la différence des actes à titre onéreux peuvent être attaqués pour cause de démence, même après la mort de celui qui a fait la donation ou le testament.

Néanmoins, dans ce procès intenté à la capacité morale d'un homme qui n'est plus, le juge devra se montrer sévère sur l'admission d'une preuve qui est toujours délicate. En effet, dans le monde infiniment varié des intelligences, où sont les limites précises qui séparent la raison de la folie ? par combien d'anneaux différens sont unies les deux extrémités de cette chaîne qui embrasse l'humanité toute entière ? et dans l'esprit le mieux réglé que de contradictions choquantes ? Aussi, les philosophes ont-ils proclamé une grande vérité, qui, du reste, est souvent démontrée par leur propres ouvrages, lorsqu'ils ont soutenu que le plus grand génie n'est pas exempt de faiblesse, et que tout homme a sa folie.

Cette dissertation dont nous ne présentons qu'une faible analyse, a été honorée des suffrages de toute l'assemblée.

M. Hennequin prend la parole. Après avoir commencé par féliciter le jeune avocat qui, dans un si court délai, a rempli d'une manière si distinguée la tâche confiée à son talent, l'éloquent professeur annonce qu'il va compléter ses diverses leçons sur les actes de l'état-civil par l'exposé des lois relatives aux décès.

« Trois grandes époques, dit-il, ont occupé spécialement l'attention du législateur. La naissance, le temps qui s'écoule entre le berceau et la tombe, enfin la mort : *Finis vitæ metaque laborum*.

« C'est dans ce cadre si simple et si facile à retenir que sont venues se placer les lois qui se rattachent à l'état des personnes. Déjà la naissance, le mariage, l'adoption, la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction, ont tour-à-tour fixé notre attention. Il est temps que je vous entretienne de la mort considérée dans l'ordre de l'état civil. J'exposerai la législation relative à ce grave sujet. Je la rechercherai chez les Romains, dans l'ancienne jurisprudence française, dans le temps intermédiaire, et sous le Code civil.

« Dans l'ordre ordinaire des choses, la mort est un fait facile à constater. Suétone nous apprend dans la *Vie de Néron* que l'on conservait au temple de *Vénus libitine* un registre où étaient inscrits les décès : il nous dit même la somme que l'on payait pour chaque inscription. Mais si plusieurs personnes, entre lesquelles existaient des relations de successibilité, décédaient dans un même événement qu'elle était celle qu'il fallait considérer comme ayant survécu ? La pouvait se présenter un problème difficile à résoudre, et dont la solution dépendait de la force présumée des individus. » M. Hennequin cite les lois relatives à ce point de la législation, et démontre qu'elles étaient calculées d'après l'âge de ceux qui avaient péri ensemble.

« Cependant, dit-il, remarquons que la législation ne permettait de passer aux présomptions légales, que lorsqu'il était impossible de dissiper l'obscurité qui environnait l'événement par la certitude physique, ou par la certitude morale. Ainsi, la fille du célèbre Dumoulin est assassinée avec ses deux enfans en bas âge dans une maison isolée ; si l'on n'écoute que la présomption légale, les deux enfans sont décédés les premiers ; mais on reconnaît, par la seule réflexion, que les assassins n'ont pas dû donner la mort aux deux enfans dont les cris auraient éveillé la mère ; que les premiers coups avaient dû tomber sur cette infortunée, qui seule pouvait résister, ou du moins appeler du secours...

et cette réflexion l'emporte sur la présomption de la loi. »

M. Hennequin arrive à la description des funérailles chez les Romains.

« A peine le mourant avait-il fermé les yeux, que ses amis désolés faisaient retentir plusieurs fois son nom : *Inclamabant... magnâ manes ter voce vocavi!*

« Le cadavre était étendu par terre, lavé et parfumé par des esclaves ; ensuite on revêtait le mort de ses habits les plus magnifiques, et il restait placé sur un lit funéraire dans le vestibule, la figure découverte et les pieds hors de la couche. Un cyprès était planté à la porte de la maison mortuaire, pour avertir le grand pontife de s'écarter d'un lieu où ses regards auraient pu être souillés par la vue d'un cadavre. A peine le lit funéraire était-il placé dans le vestibule, que commençaient les lamentations des pleureurs à gages ; les amis du défunt venaient jeter sur lui des feuilles et des fleurs.

« Le troisième jour le cortège se mettait en marche ; un maître de cérémonie, suivi de licteurs, vêtus de noir, dirigeait le convoi funèbre ; des troupes de musiciens ouvraient la marche ; puis venaient les pleureuses, et immédiatement après suivaient les histrions, dont l'un (*Archimimus*) jouait le personnage du défunt, imitait ses gestes et retraçait ses actions principales.

En troisième ordre s'avançaient les affranchis, dont le nombre faisait juger du rang et de la fortune du défunt ; puis venait le lit funéraire, porté par les héritiers. A la suite du mort marchaient ses amis en longs habits de deuil ; ses fils, la figure couverte d'un voile, et ses filles, la tête découverte et les cheveux épars. Après la station sur le Forum, où se faisait l'oraison funèbre, on arrivait au terme du voyage. »

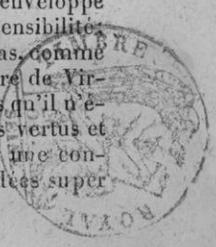
Ici M. Hennequin retrace les divers modes de sépulture qui avaient lieu chez les Romains. Dans les premiers siècles ils enterraient les morts : *humabant* ; mais bientôt ils prirent des Grecs la coutume de les brûler. Sylla, le premier de la famille patricienne de Cornélia, voulut qu'on livrât son corps aux flammes pour éviter l'injure faite aux restes de Marius.

« Le lieu de la sépulture était toujours placé hors de la ville, conformément à la loi des Douze Tables. *Hominem mortuum in urbe ne urito neve sepelito*.

« Comme on attribuait aux mânes une grande avidité pour le sang, on immolait près du bûcher des animaux, principalement ceux que le défunt avait aimés. Chez les Gaulois on jetait les chiens et les esclaves sur le bûcher de leur maître. Dans la Thrace, une veuve était fière de s'asseoir à côté de son époux ; et lorsque le défunt avait laissé plusieurs femmes, elles se disputaient ce cruel honneur. L'amitié compte aussi ses martyrs. Il appartenait au christianisme de mettre un terme à ces coutumes barbares. »

Cette brillante excursion historique donne à M. Hennequin l'occasion de combattre une opinion de M. de Chateaubriant, qui a attribué au christianisme l'usage d'enterrer les morts dans l'enceinte des églises. Cet usage, ignoré dans les premiers siècles de l'église et constamment combattu par elle, ne s'introduisit que par l'autorité et l'exemple de Constantin. « Vous me pardonnerez, dit l'orateur, d'avoir combattu M. de Chateaubriant ; mais il en est du talent comme du pouvoir, s'il faut toujours l'honorer, il faut savoir quelquefois le combattre. (Applaudissemens prolongés.)

« Un service plus réel que rendit au monde le christianisme, ce fut de faire cesser ces sacrifices inhumains qui accompagnaient trop souvent les funérailles de l'antiquité. A Dieu seul appartenait d'expliquer la nature et la destinée de sa créature. Aussi la religion enseigne qu'au moment de la mort, l'âme placée dans un autre ordre d'idées, va rendre ses comptes au tribunal de Dieu, et que son enveloppe mortelle reste désormais dépourvue de toute sensibilité, dogme sublime que les païens ne soupçonnaient pas. Comme le prouve l'épisode de Polydore au troisième livre de Virgile. Grâce au christianisme, il fut enfin compris qu'il n'était plus permis d'honorer les morts que par des vertus et des prières. L'humanité respira ; une persuasion, une conviction, que la raison approuve, remplaça les idées super-



stitieuses qui entraînaient les esclaves et les veuves sur le bûcher d'un maître ou d'un époux; car, dans ces sortes de matières, il ne suffit pas d'empêcher et de sauver, il faut éclairer et convaincre. La veuve du Malabar n'est pas moins victime de sa propre erreur que de celle de tous ceux qui l'entourent.... Que parlez-vous de la sauver? elle veut périr. Le bûcher lui est cher; c'est un honneur pour elle d'y monter: vos services lui sont odieux, il faut l'éclairer, la persuader pour lui conserver la vie; il faut que son illusion soit détruite, et que le bûcher ne lui apparaisse plus que comme un supplice horrible et son dévouement que comme un sacrifice insensé. »

Après un exposé de la législation ancienne sur les funérailles, le professeur arrive à la législation intermédiaire.

« C'est à M. de Châteaubriant, dit-il, qu'il faut laisser le soin de retracer l'état de la France depuis le succès d'un système qui tendait à ravalier l'homme au niveau des animaux les plus vils, jusqu'à l'époque où la religion a cessé d'être publiquement persécutée.

« Je ne vous parlerai pas du décret du 23 prairial an XII, qui a rendu aux funérailles une sorte de décence, avant de vous avoir entretenu d'une discussion très vive que firent naître dans le sein de la convention nationale la restitution des biens des condamnés et par suite le problème des *commorientes*.

» Si le 9 thermidor an 2 avait affranchi la France de la tyrannie de Robespierre: la tempête grondait encore; si le tyran n'était plus, son esprit survivait, et la terreur n'était qu'à moitié désarmée. L'abbé Morellet donna donc alors la preuve d'un grand courage, en publiant le *Cri des familles*, ouvrage dans lequel il plaide avec force, avec talent, avec énergie, on peut dire avec dévouement la cause de la justice et de l'humanité. Le cri des familles produisit en France une impression remarquable. La voix énergique d'un écrivain vieilli dans ces sortes de luttes fortifia l'opinion qui se prononçait déjà pour la restitution des biens des condamnés, et cet acte de justice devint le sujet d'une importante discussion qui s'ouvrit dans la séance du 9 floréal an III.

» L'ordre du jour appelle maintenant la discussion sur les biens des condamnés, dit le président, et des applaudissemens éclatent de toutes les parties de la salle.

» Doucet de Pontécoulant s'élança à la tribune. Tantôt il retrace à grands traits les crimes qui viennent de dépeupler la France; il atteste et les flots de la Loire et les ruines de Lyon et celles de Bedoin; il raconte ces deux heures d'agonie que l'on voulut honorer du nom de débats, et pendant lesquelles l'accusé, interpellé sur son nom et le lieu de sa naissance, n'avait pas même le droit de prononcer un mot pour sa justification. Il repousse l'idée d'une révision inutile: « Les révisions seraient une injure, dit-il; elles supposeraient un premier jugement. Les victimes du Tribunal révolutionnaire ne sont-elles pas assurées d'arriver sans tache à la postérité? Ne seront-elles pas justifiées quand elles auront nommé leurs juges. (Applaudissemens.) La génération toute entière, nos regrets et nos larmes déposent en leur faveur, et les siècles ne reculent pas un pareil témoignage. » Les Boissy-d'Anglas, les Lanjuinais unissent leurs voix à celle du courageux orateur, et le décret du 14 floréal est rendu! (Bravos répétés.)

» Ce décret ordonne la restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 mars 1793, aux parens des condamnés. Mais souvent, sur le même échafaud, on avait vu périr plusieurs générations à la fois, il s'agissait donc (et ceci vous explique la raison de ma digression), il s'agissait de savoir qui du père ou du fils morts ensemble sur l'échafaud révolutionnaire, devait être censé avoir survécu et avoir par là transmis à ses propres héritiers les biens du prédécédé présomptif. Mais comment deviner dans quel ordre la hache fatale était tombée? quelle autre incertitude si les condamnés avaient été passés par les armes ou précipités dans les flots?

Une réflexion prévalut. On n'avait pas oublié Loizerolles et son ingénieuse tendresse; on présuma que les pères auraient toujours su marcher les premiers à la mort: qu'ils auraient su rechercher ou plutôt obtenir les premiers coups; s'interposer entre les enfans et la foudre; les disputer aux

flots, et Loizerolles devint à la fois le législateur de son pays, l'honneur de l'amour paternel, la gloire de l'humanité! (Nouveaux applaudissemens.) On admit en principe que tous les pères avaient su l'imiter. »

M. Hennequin analyse la législation actuelle du Code civil sur les *commorientes*

« Il est, poursuit le professeur, une erreur fatale dont la seule pensée fait frémir, et que nos lois ont eu soin de prévenir. La mort est constatée, dans la capitale par un médecin chargé de ce soin au nom de l'autorité publique. Ces fonctions doivent être remplies avec une scrupuleuse exactitude. On voit, dans l'excellent ouvrage de M. Hutteau d'Origny sur l'état civil, les précautions minutieuses qui sont prises en Angleterre, dans le Hanovre, en Russie, dans les états autrichiens pour prévenir une méprise cruelle. Cet examen a pour but de prévenir l'erreur, et dans le cas de mort violente, de saisir les vestiges du crime qui, dans l'état actuel de nos mœurs, est devenu trop facile. Autrefois, du moins, et dans toutes les provinces du royaume, chaque paroisse possédait un curé qui assistait les malades jusque dans leurs derniers momens: l'homme ne quittait point la terre dans un isolement, dans un abandon qui rend sa fin plus cruelle et le livre à tous les genres de dangers. Le pasteur était un ami qui restait quand tous les autres s'étaient retirés, et sa présence déconcertait les projets du crime. Tandis qu'il ne s'occupait que d'assurer au mourant les biens d'une autre vie, il protégeait encore ses derniers instans et le patrimoine de sa famille!

» Je ne reviendrai à ce décret du 23 prairial an XII, qui, l'on doit en convenir, rétablit les cérémonies du culte, que pour vous citer un article où respire cette profonde indifférence pour toute espèce de doctrine religieuse dont était pénétré le législateur de cette époque.

» Lorsque le ministre d'un culte, dit l'art. 19, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ses fonctions.

» On comprend qu'un officier ministériel soit commis d'office pour notifier un exploit ou pour signer des conclusions; mais un ministre de la religion nommé d'office! on se refuse au commentaire d'une pareille disposition. »

M. Hennequin se livre à l'examen des décisions du pouvoir judiciaire relatives au sujet qu'il envisage. Il rend compte de l'arrêt rendu dans la célèbre affaire du cœur de Grétry, et discute les décisions administratives intervenues à la suite de cet arrêt.

L'orateur termine en ces termes: « Tandis que vous écoutez les développemens du grave sujet dont j'ai cru devoir vous entretenir, une pensée, j'en suis bien sûr, s'est souvent offerte à vos esprits; et vous attendez de moi des paroles qu'il me tarde aussi de faire entendre. Nous nous comprenons, Messieurs, et je n'ai pas besoin de prononcer le nom de celui qui est l'objet de nos regrets et de nos larmes.... (Un léger murmure se répand dans l'assemblée.... On prononce à voix basse le nom du duc Mathieu....) Toutefois, ne craignez pas que sans mission et sans titre j'ose me rendre ici le panégyriste indiscret d'un Montmorency. Déjà au milieu du sénat de la France, un plus digne interprète de la douleur publique s'est fait entendre (1); qu'il me permette de venir à mon tour jeter avec vous quelques fleurs sur la tombe de celui qui venait si souvent encourager nos travaux et les récompenser par sa présence!

» S'il m'était permis, Messieurs, de pénétrer dans les secrets de la providence, je dirais que Dieu a voulu, en montrant un pareil homme au monde, confondre par un si grand exemple toutes les excuses, et tous les prétextes que nous allons si souvent chercher dans les faiblesses de la nature. Quels doutes, quelles irrésolutions n'étaient pas dissipés en présence de la conviction profonde de cet esprit supérieur! Était-il encore possible de parler des engagemens du siècle et du joug de l'évangile à la vue de cet homme d'état, remplissant au milieu des soins d'un grand ministère tous les devoirs de la vie chrétienne? Quel plus touchant spectacle

(1) M. le duc de Dondeauville.

que celui de M. de Montmorency, issu d'une si grande maison, doué des qualités les plus précieuses de l'esprit, riche de tous les trésors de l'éducation, l'ami de son roi, et au milieu de tant de grandeurs, le plus simple, le plus modeste des hommes! Que de bonté était empreinte dans ses nobles traits! Comme il savait abaisser avec grace les barrières des distinctions sociales placées si souvent entre lui et la plupart de ceux qui l'entouraient! Modèle de la grandeur véritable qui ne laissait plus à ceux qui s'en étaient approchés que le besoin d'abjurer pour toujours des pensées d'orgueil et de fierté, devenues sans excuse à l'aspect de tant d'illustration et de tant de modestie!

(De longs applaudissemens couvrent la voix de l'orateur.)

» M. de Montmorency ne fut ministre que pour prouver comment un homme de bien, toujours d'accord avec lui-même, sait déposer le pouvoir sans faste et sans ostentation. Il fut ministre, a dit son digne allié, pour montrer comment on devait agir quand on ne l'était plus. Mais c'est au sein de l'académie française qu'il a surtout signalé cette aimable modestie qui restera le trait distinctif de son beau caractère. En lisant ce discours si français, et où respire, à chaque ligne, le sentiment des belles-lettres, on s'aperçoit aisément que le *moi* humain ne tenait aucune place dans les pensées de l'illustre récipiendaire.

» Il parle des prisons, et l'on voit bien qu'il a oublié tout ce que les prisons doivent à son active sollicitude.

» Il parle des conseils de la charité, comme s'il n'en était pas l'oracle.

» Lui seul n'est pas dans le secret des applications que l'assemblée fait à chaque instant de ses paroles à son caractère, à sa vie, à ses travaux, et il se fait l'historien de la charité chrétienne; sans s'apercevoir qu'il en est le héros.

» Ce fut le privilège de M. de Montmorency, privilège toutefois partagé par son digne successeur, de voir la France entière applaudir au choix qui le rendait le dépositaire de notre avenir. (Explosion d'applaudissemens.) Avec quelle dignité ne parlait-il pas de cet immense et redoutable honneur, qu'il appelait l'effroi de sa faiblesse et la perpétuelle occupation de sa conscience!

» Sa destinée était accomplie: il pouvait léguer à l'avenir l'exemple de tous les genres de vertus. Il avait surtout montré que la modestie, quand c'est la religion qui l'inspire, sait triompher de tous les genres de gloire. Sa mort, remarquable comme l'avait été sa vie, était le dernier enseignement qu'il devait nous transmettre. C'est alors que se sont révélés tous les secrets de sa bienfaisance; toutes les bonnes œuvres de la charité chrétienne sont accourues se presser autour de son char funéraire, parce qu'il les dirigeait toutes. On a pu connaître en ce moment M. de Montmorency tout entier. Sa modestie a été, pour ainsi dire, déjouée, et l'on s'est étonné de tout le bien qu'avait pu faire un seul homme..... Allons, Messieurs, quelquefois pleurer sur sa tombe..... Là, nous trouverons d'utiles et généreuses inspirations. Songeons surtout aux engagements que nous avons pris envers lui: il fut l'un des principaux fondateurs de la société qui nous réunit, il en fut le protecteur; c'est par une vie toute dévouée à la religion, au Roi, à la patrie, que nous devons justifier son patronage et honorer sa mémoire. »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La destruction des métiers à vapeurs *powers-cooms*, dans le comté de Lancaster en Angleterre fournira bientôt un aliment à la partie de notre feuille réservée aux tribunaux anglais, à cause des procédures criminelles, qui seront la suite inévitable des événemens qui se sont passés et se passent encore à Manchester, Blackburn, et Macclesfield.

Déjà cinquante individus, arrêtés sur les divers théâtres de la révolte, ont été traduits devant les officiers de police. Trente-sept, contre lesquels il ne s'élevait point de preuves suffisantes, ont été mis en liberté. Treize sont renvoyés devant les assises de Lancaster. On remarque parmi eux un Irlandais nommé Mac-Ramara, l'un des chefs de ces mutins. Il s'était retranché avec une troupe de séditieux dans

une briqueterie, d'où ils faisaient pleuvoir une grêle de briques et de tuiles sur la *yeomanry*, ou milice à cheval du comté. On n'est parvenu à les réduire que quand leurs *munitions* ont été épuisées.

Une enquête non moins grave a pour objet de constater les causes et les circonstances de la mort de six ouvriers, qui ont été tués lorsqu'un détachement de carabiniers, *riflemen*, a fait feu sur les séditieux après la lecture de la loi martiale *riot act*. Le *coroner* qui préside à cette instruction, avec l'assistance d'un jury, a pris soin d'éloigner des lieux où il procède toutes les personnes connues pour être attachées à la rédaction ou à l'imprimerie des journaux de la province. On s'attendait que la mort violente de cinq de ces individus serait attribuée à leur rébellion, mais qu'à l'égard d'un sixième, tué inhumainement d'un coup de carabine, au moment où il ne faisait aucune résistance, on déclarerait qu'il y avait eu *meurtre volontaire* de la part du soldat. Une telle décision ferait renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises, et donnerait naissance aux débats les plus solennels.

— La Cour du banc du Roi s'est occupée, pour la seconde fois, d'un procès en diffamation, dont nous avons déjà parlé, et qui est dirigé par M. Rotschild contre le propriétaire et l'éditeur d'un nouvel écrit périodique intitulé: *l'English gentleman*. On reprochait dans cette feuille à M. Rotschild d'avoir cherché à tirer une vengeance perfide de la célèbre maison Jones-Lloyd et compagnie, en se faisant payer inopinément plusieurs millions après l'heure où on ne fait plus d'escompte à la banque, et en exposant ainsi ces banquiers aux plus grands embarras pour leurs autres paiemens. Or, il se trouvait que c'était une fable entièrement controuvée, et qu'il n'y avait jamais eu de comptes courans entre les deux maisons de banque.

M. Brougham, avocat de *l'English gentleman*, a exposé qu'il résultait de l'*affidavit* ou requête affirmée, qui a été signifiée par le procureur de M. de Rotschild, que les propriétaires du journal étaient menacés d'une poursuite en immenses dommages et intérêts s'ils ne faisaient pas connaître l'auteur de l'article. Il faut en couvrir, a-t-il dit, que les poursuites cesseront si nous dénonçons l'auteur des inculpations. Hé bien! l'un des rédacteurs, M. Westborough, nous a autorisés à déclarer qu'il est l'auteur de cette insertion erronée, et qu'il est prêt à exposer les motifs qui doivent rendre cette erreur excusable.

Le lord chef de justice, à la suite de quelques débats, a renvoyé l'éditeur et le propriétaire de la plainte, et maintenu la cause au rôle seulement contre le rédacteur de l'article.

— Le *recorder* de Londres a fait un rapport au Roi sur les dernières condamnations capitales, prononcées au nombre de quarante, contre des individus, qui sont en général des jeunes gens de dix-huit à vingt-deux ans, et convaincus de vol avec circonstances aggravantes ou récidive. Les deux plus âgés ont l'un vingt-six et l'autre trente-cinq ans, et le plus jeune *quatorze*! Trente-huit de ces malheureux ont obtenu une commutation de peine; deux seulement, les eommes Joseph Jones, âgé de vingt ans; et Jones Gardner, âgé de dix-sept ans, coupables de vol dans une maison habitée, seront exécutés.

PARIS, le 9 mai.

M. Guillibert, avocat-général à Limoges, est nommé avocat-général à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Monnier décédé.

— M. Bellemeyre, substitut de M. le procureur du Roi à Auch, a été nommé procureur du Roi à Mirande (Gers), et M. Pharamont, substitut à Muret, remplace M. Bellemeyre à Auch.

— Cette nuit, les salons du *Véry* de la Courtille ont été le théâtre d'un vol non moins audacieux que singulier. On faisait *noce et festin*: vers une heure, la mariée s'éclipse son époux la suit: jusque-là, tout était dans l'ordre; mais tout-à-coup des cris se font entendre dans une pièce voisine où étaient déposés les schals, les chapeaux, etc. On y court

tout avait disparu : et le voile de la mariée, et le *Robin des bois* du mari, et le mantelet de la grand'tante, et le sautoir de la petite sœur. Vieux et neufs, tous les chapeaux étaient enlevés; et comme les voleurs étaient assez peu délicats pour ne pas se borner à l'échange d'usage, l'irritation s'est mise de la partie : on s'est réciproquement accusé de négligence, et la fête a manqué de finir comme celle des Centaures et des Lapithes.

— Nous avons entretenu nos lecteurs du vol qui a été commis chez le sieur Verdière, horloger, rue Dauphine, n° 15. Le coupable, qui avait échappé jusqu'à présent aux recherches actives de l'autorité, vient d'être enfin découvert. C'est un jeune homme de 27 ans, nommé René Lamy; il est né à Nantes, et il demeurerait depuis quelque temps à Paris où il travaillait comme ouvrier en porcelaine.

Déjà ce malheureux était parvenu à se défaire de la plupart des montres qu'il avait enlevées, et, pour y parvenir plus facilement, il les avait fondues en lingot. Une somme de 640 fr. lui avait été comptée par l'imprudent acheteur.

Quatre montres en argent lui restaient encore. Il voulut en mettre une au Mont-de-Piété, et, pour cela, il se rendit chez un sieur P....., commissionnaire. Heureusement le sieur Verdière avait eu la prudence de confier à la police les signes auxquels ses montres pourraient être reconnues. Le commissionnaire, qui depuis lors se tenait sur ses gardes, conçut, à la vue de cette montre, des soupçons qu'il sut dissimuler. Toutefois, il observa au sieur René que, pour déposer des effets aux Monts-de-Piété, il fallait représenter un passe-port; il engagea donc celui-ci à aller prendre le sien. Pendant son absence, Verdière, informé de ce qui se passait arrive en toute hâte et reconnaît sa montre. René revient avec un passeport : le commissionnaire lui déclare alors qu'il faudrait encore deux témoins, et il l'invite à se présenter le plus tôt possible avec deux de ses amis. Il paraît que René conçut alors quelques inquiétudes; cependant il attribua ces exigences à des ordres généraux de l'administration; il se contenta, pour éviter tout danger, de jeter les mouvemens des montres d'or dans les commodités d'une maison, rue Aumaire, et les quatre montres d'argent qui lui restaient dans les eaux de la Seine. Il revint ensuite, et c'est alors qu'il fut arrêté.

Ces détails ont été donnés à M. Verdière par le sieur René lui-même. Il a révélé en même temps une circonstance vraiment singulière. A mesure qu'il avait détaché cinq à six montres, il allait les porter dans la rue du Pont-de-Lody, qui donne dans la rue Dauphine, et il les déposait sous un tas de paille. Au moment où il venait de s'emparer des dernières, et où il se rendait vers son magasin, il crut qu'une main étrangère allait emporter le fruit de son crime. En effet, un chiffonnier vint remuer avec son crochet un tas d'ordures placé contre le monceau de paille.

Le 19 avril (le vol eut lieu dans la nuit du 19 au 20), un capitaine de cavalerie, M. Muller, remarqua dans la rue Dauphine le sieur René qui lui paraissait rôder pour un mauvais dessein.

— La première chambre du Tribunal de première instance vient encore de juger un procès entre les héritiers Stacpool.

Une demoiselle Strick, se prétendant héritière de Georges Stacpool d'Antigoa, avait assigné le fils de Georges Stacpool en condamnation de sa part dans 600,000 francs attribués à William Stacpool, par la transaction dont on a déjà tant parlé; et elle avait simplement assigné William Stacpool en déclaration du jugement commun.

M^e Berryer se présentait pour exposer cette demande, mais M^e William Hacpool, a proposé un déclinatoire, fondé sur ce que l'on n'avait pas pu dénaturer l'action en paraissant la diriger contre un Français, que, dans la réalité, la demande n'ayant pour objet que de faire juger mademoiselle Strick, cohéritière de William Stacpool, elle ne pou-

vait être jugée que par le tribunal étranger, juge des parties et du lieu de l'ouverture de la succession.

Le Tribunal, adoptant le système, a renvoyé les parties à plaider en Irlande.

— On annonce comme certaine l'arrivée prochaine de deux individus se présentant héritiers de feu Georges Stacpool, dont la mémoire a été honorée par tant de combats judiciaires. Ces *collatéraux* viennent, dit-on, d'Amérique.

DE L'EXISTENCE LÉGALE des rentes foncières mêlées de féodalité, par M. Mariette de Wauville, avocat (1).

L'auteur de ce livre a fait des recherches approfondies sur la question qu'il a voulu traiter, et c'est certainement le document le plus complet que nous ayons sur ce point. Peut-être, cependant, aurait-on pu resserrer dans un cadre beaucoup plus étroit la discussion des raisons de fait et de droit, alléguées pour et contre le maintien ou la suppression des rentes mêlées de féodalité, sauf à rapporter, à la suite du volume, les pièces justificatives. Leur transcription dans le corps de l'ouvrage rend sa lecture fatigante, et on ne suit pas bien les raisonnemens de l'auteur. M. de Cormenin, dans ses questions de droit administratif, nous a offert plus d'un modèle de cette sorte de résumé.

Du reste, l'auteur de ce livre nous paraît avoir fait de vains efforts pour établir que les rentes, qui sont le prix d'une concession de propriété, mais qui ont été en même temps stipulées avec réserve de droits ou supériorité féodale, n'ont pas été abolies sans indemnité. La loi peut-être injuste, parce qu'elle devait n'abolir que la portion féodale de la redevance, mais elle existe; la loi de 1793 n'excepte que les rentes *purement* foncières; le décret du 2 octobre 1795, le projet du comité du 17 brumaire an 2, le décret du 7 ventôse an 2, du 29 floréal an 2; la résolution du 5 messidor an 6, le retrait du projet de loi du 27 ventôse an 8, l'avis du conseil d'état du 50 pluviôse an 11, l'avis du 28 messidor an 15, le décret du 2 février 1809, les avis du 15 avril 1809 et 15 septembre 1810, prouvent démonstrativement que, toutes les fois que la question a été nettement abordée devant la législature, le principe d'abolition a triomphé. M. Mariette oppose plusieurs arrêts de la Cour de cassation; mais des arrêts ne peuvent pas détruire des lois si précises: aussi ces arrêts ne décident-ils pas que les rentes, mêlées de féodalité, sont maintenues; ils n'ont statué que sur des cas particuliers.

Quoi qu'il en soit, il serait à désirer que cette question, aujourd'hui très controversée, fût soumise aux chambres, parce qu'il est dangereux de faire violence à la conscience des magistrats. Si on faisait une proposition de loi, le livre de M. Mariette serait utilement invoqué, à cause des renseignements historiques qu'il fournit.

ISAMBERT,
avocat à la Cour de cassation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES du 9 mai.

1 heure. — Jamin, tenant hôtel garni. Coneord.
1 h. 1/4 — Chibaut et comp. mds. de brouzes. ou du pr. v. de vérif.

(1) Chez Huzard, rue de l'Eperon, n° 7, Dècle, place du Palais-de-Justice, n° 1, Sautet, place de la Bourse.